

Loi (8641)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)
(Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 289 Fixation annuelle (nouvelle teneur)

¹ Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des
centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et
sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

² Il n'est pas perçu de centimes additionnels cantonaux sur l'impôt sur le
capital des nouvelles entreprises organisées sous forme de sociétés de
capitaux, au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre a LIPM; la durée de
l'allégement est de 3 ans.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions de
l'alinéa 2.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.